

vées et confirmées par Léon XIII qui donna l'ordre de les communiquer aux Ordinaires, pour qu'ils se préoccupent de donner en temps opportun des instructions à leurs fidèles au sujet de ce " détestable usage " et qu'ils les en détournent de toutes leurs forces.

2. La question de principe une fois réglée, il restait à déterminer la conduite pratique à tenir au moment de la sépulture de ceux qui devaient être incinérés. Ce fut l'objet d'un nouveau décret du Saint-Office en date du 15 décembre 1886. Pour ceux qui ont eux-mêmes demandé à être incinérés et qui ont persévéré (*certo et notorie*) jusqu'à la mort dans cette détermination, pas de difficulté : on leur refusera la sépulture ecclésiastique, conformément aux règles du Rituel (tit. IV. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam*). Quant à ceux dont le corps est incinéré, non parce qu'ils l'ont voulu eux-mêmes, mais parce que d'autres (leurs héritiers par exemple), l'exigent (*non propria ipsorum, sed alienâ voluntate*), on pourra faire toutes les cérémonies funèbres, tant à la maison du défunt (levée du corps), qu'à l'église (messe, absoute, etc.) à l'exception de celles qui devraient se faire au lieu de la crémation : *Ecclesiae ritus et suffragia adhiberi posse tum domui, tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum*. Le Saint-Office y met toutefois une condition, c'est que tout scandale soit écarté (*remoto scandalo*), ce qu'on pourra obtenir, dit-il, en déclarant que le défunt n'a pas demandé lui-même à être incinéré. Dans les cas douteux ou difficiles, on devra consulter l'Ordinaire qui, après un diligent examen de toutes les circonstances, décidera ce qu'il convient de faire.

3. Enfin, le 27 juillet 1892, à la demande de l'archevêque